



Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL du 18 Mars 2024

Présents : Mmes - Mrs Mathias HAUPTMANN, Patricia LOUCHE, Aline SALVAUDON, Arlette LEROY, Alexandra MORETTI, Monique PAQUIN, Serge LOZE, Jean SALVA

Absent excusé : Bruno PITOT a donné pouvoir à Mathias HAUPTMANN

Ouverture de la séance à 18h45

1°) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Patricia LOUCHE

2°) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 26 FEVRIER 2024

Vote à l'unanimité

3°) PROLONGATION DE L'ADHESION AU PROGRAMME SEDEL ENERGIE DU PARC DU LUBERON - Délibération n°-2024/11

Le Parc naturel régional du Luberon a inscrit dans sa Charte la nécessité d'accompagner les communes adhérentes dans des programmes de réduction des consommations d'énergie et d'utilisation des énergies renouvelables.

Il propose depuis juillet 2009 un service mutualisé destiné à aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques (réduction de la consommation, planification d'opérations nouvelles): le programme SEDEL ENERGIE.

Les communes adhérentes bénéficient de l'action de terrain d'un (e) « conseiller-e énergie partagé e », dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement. Julia MAYAUDON assure ce service.

- Suivre et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités locales,
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- Agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie,
- Optimiser l'éclairage public et limiter la pollution lumineuse,
- Favoriser le développement des énergies renouvelables
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population A l'issue de 15 années de travail de terrain, les résultats sont très satisfaisants.

Les économies financières et énergétiques sont notables (en moyenne 5,75 €/habitant par an en 2019, c'est-à-dire avant l'explosion du prix de l'énergie en 2022), montrant ainsi la pertinence économique du dispositif. Au-delà de cet aspect « comptable », des bénéfices plus qualitatifs sont apparus au fil du temps (accompagnement technique des communes dans divers projets, sensibilisation et communication interne et externe, accès facilité aux aides financières et subventions...).

Arrivée d'Arlette LEROY et Monique PAQUIN.

Le constat est aujourd'hui qu'un tel service mérite d'être poursuivi, d'autant que le contexte actuel de forte hausse des prix de l'énergie va imposer toujours plus de rigueur dans la gestion de l'énergie et des fluides. De même, les choix techniques relatifs au patrimoine public, qu'il soit bâti ou d'éclairage extérieur devront toujours plus s'appuyer sur une réflexion de sobriété énergétique.

Vu, la délibération du 9 Mars 2015 approuvant l'adhésion au programme SEDEL,

Proposition de renouvellement de l'adhésion

Après en avoir présenté le contexte, M. le Maire souligne auprès du conseil municipal l'intérêt de poursuivre l'adhésion au programme SEDEL ENERGIE du Parc du Luberon.

Un projet de convention permettant de prolonger l'adhésion au service est proposé, il précise :

- Le maintien du tarif annuel d'adhésion à 2,50 €/habitant,
- La prolongation de la convention du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2028.

M. le Maire évoque les relevés et l'expertise réalisés à l'école.

Serge LOZE demande si la communication au public relève de ce service. Aline SALVAUDON indique que cela relève de la mission communale.

M. le Maire relève l'intérêt financier de l'adhésion de la commune au programme SEDEL ENERGIE et l'appui technique dans le montage des dossiers financiers.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

-DECIDE la prolongation de l'adhésion au programme SEDEL ENERGIE du Parc du Luberon du 1er Mai 2024 au 30 avril 2028.

-DECIDE d'inscrire au budget le montant nécessaire pour l'adhésion de la commune

-DECIDE le Maire à signer la convention et tout document utile à l'exécution de cette décision

4°) PROLONGATION DE L'ADHESION AU PROGRAMME SEDEL EAU DU PARC DU LUBERON- Délibération n°2024/12

Le Luberon est un territoire méditerranéen où l'eau est souvent rare et mal répartie, dépendant aux deux tiers de ressources extérieures (Durance) ou profondes.

Le manque d'eau est considéré localement comme un frein au maintien de l'agriculture et au développement économique du territoire. Lutter contre les gaspillages et réduire les consommations d'eau constituent ainsi des préoccupations permanentes.

Face à ce constat, le Parc Naturel Régional du Luberon mène depuis 2012 une politique volontariste à travers l'opération « Economisons l'eau, chaque goutte compte » en faveur des économies d'eau dans le patrimoine public, à travers des actions de formation, de sensibilisation, permettant de protéger les ressources locales.

Une nouvelle étape est franchie en 2019 avec la création d'un service dédié aux économies d'eau dans le patrimoine public (bâtiments, infrastructures sportives et espaces verts), afin d'aider les collectivités locales à réduire leurs consommations.

Afin de traduire les attentes majoritairement exprimées lors de la concertation des acteurs du territoire, le Parc a retenu d'adosser le Service Economie d'Eau au conseil en énergie partagé baptisé « SEDEL » (Services d'Economies Durables En Luberon). Cette organisation permet de mutualiser les moyens humains et matériels du SEDEL et de fournir aux communes un interlocuteur unique pour l'énergie et l'eau.

Les communes adhérentes à SEDEL EAU bénéficient de l'action de terrain d'un-e « Conseiller-e en Energie-Eau Partagé-e » (CEEP), dont les tâches sont multiples, axées sur le conseil et l'accompagnement :

- Suivre et optimiser les consommations d'eau sur le patrimoine des collectivités locales ;
- Planifier et programmer les actions de maîtrise de la consommation d'eau ;
- Agir sur la performance des bâtiments pour réduire les consommations d'eau ;
- Former, informer et sensibiliser les acteurs locaux publics et privés et la population.

Vu, la délibération du 13 Juin 2019 approuvant l'adhésion de la commune au Programme SEDEL Eau

Proposition de renouvellement de l'adhésion

Après en avoir présenté le contexte, M. le Maire souligne auprès du conseil municipal l'intérêt de poursuivre l'adhésion au programme SEDEL EAU du Parc du Luberon.

Un projet de convention permettant de prolonger l'adhésion au service est proposé, il précise :

- Le maintien du tarif annuel d'adhésion à 0,50 €/habitant,
- La prolongation de la convention du 1er juillet 2024 au 30 juin 2028.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- ACCEPTE l'adhésion au programme SEDEL-Eau du Parc du Luberon, selon les modalités indiquées dans le modèle de convention d'adhésion

- DIT que les crédits nécessaires pour l'adhésion seront inscrits au budget

- AUTORISE M. le Maire à exécuter cette décision et à signer tout document se rapportant à cet objet

5°) MODIFICATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE- Délibération n°2024/13

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L621-10 et L621-11,

Vu la circulaire du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2021/61 du 20 Décembre 2021 instituant la journée de solidarité au sein de la commune de Lacoste,

Vu la délibération 2023/55 du 11 Décembre 2023 approuvant la modification du temps de travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 Février 2024,

M. le Maire informe l'Assemblée que lors de la saisine du CST en date du 28 Novembre 2023, le collège des représentants du personnel avait émis un avis défavorable sur la modification de l'organisation de la journée de solidarité des agents en cycles annualisés en raison d'une mauvaise interprétation du rapport présenté,

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'instituer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées en application des dispositions susvisées, pour l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire. La décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- DECIDE que l'accomplissement de la journée de solidarité sera différent en fonction des cycles de travail et des services sera le suivant : *(la modification concerne l'école et les services municipaux de la Cure)*

► CYCLES ANNUALISES :

-Ecole

Horaires de travail déterminés sur 1 600 heures auxquelles se rajoutent les 7 heures au titre de la journée de solidarité, avec accord préalable des agents.

Pour l'agent à temps partiel, la journée de solidarité sera proportionnelle à sa durée effective de travail.

► CYCLES HEBDOMADAIRES :

-Services techniques :

La journée de solidarité sera travaillée sur deux demi-journées dans l'année. Le choix de ces deux demi-journées devra être fait en concertation avec la secrétaire générale.

-Service administratif à la Mairie

7 heures représentent 420 minutes à répartir sur les 228 jours de travail effectif soit 8,94 minutes par semaine.

Les agents travailleront 9 minutes de plus un jour de la semaine

-Services municipaux de La Cure (Agence Postale Communale, Bibliothèque, Bureau de tourisme intercommunal)

La journée de solidarité sera accomplie selon la modalité suivante : Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Les 7 heures de solidarité seront réalisées au cours de l'année, sur plusieurs jours, avec accord préalable de l'agent.

- Que s'agissant des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, à temps non complet et temps incomplet, les 7 heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante,
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,
- Que l'autorité territoriale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui prend effet à compter du 1^{er} Avril 2024.

6°) MODIFICATION DE L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE LACOSTE - Délibération n°2024/14

La modification de l'accomplissement de la journée de solidarité modifie le paragraphe 8 du protocole du temps de travail dédié à la journée de solidarité. Il est donc nécessaire de délibérer à nouveau sur ce protocole temps de travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération relative temps de travail en date du 11 Décembre 2023 qui sera remplacée par la présente délibération,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 Février 2024,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune de Lacoste des cycles de travail différents

Le Maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour tous les agents à l'exception du service administratif de la mairie, des services municipaux de la Cure et des services techniques pour lesquels la durée de travail est fixée à 36 heures ce qui génèrera 6 jours d'ARTT pour ces agents.

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Lacoste est fixée de la manière suivante :

- ✓ **Les cycles hebdomadaires**

►SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi : 36 heures sur 4 jours
- plages horaires de 8h à 17h
- pause méridienne. Repas pris sur le temps de pause de 20 min en raison des spécificités des postes (2 agents)

►SERVICES TECHNIQUES

- du lundi au vendredi : 36 heures sur 4 jours 1/2
- pause méridienne d'une heure
- plages horaires de 8h à 12h et de 13h à 17h, 4 jours par semaine et de 8h à 12h un jour dans la semaine.

►SERVICES MUNICIPAUX DE LA CURE (Agence Postale Communale, Bibliothèque, Bureau de tourisme intercommunal)

- du lundi au samedi- 36 heures sur 4 jours 1/2
- plages horaires de 8h45 à 17h du lundi au vendredi et 9h-12h00 le samedi avec 1 jour de repos dans la semaine pour l'agent. Durant ce jour de repos, le service est assuré par un autre agent.
- journée continue avec 20 min de pause en raison des spécificités du poste.

- ✓ **Les cycles annualisés au réel**

► ECOLE (1 agent à temps non complet)

Temps hebdomadaire annualisé à raison de 31,5/35^{ème}.

En période scolaire :

- lundi, mardi, jeudi et vendredi: 39,00 heures
- plages horaires de 8h15 à 18h00
- journée continue avec pause de 20 min en raison des spécificités du poste.

En période de vacances scolaires

- de 2 à 3 jours de travail en fonction de la période
- durée du temps de travail qui varie de 6h à 20h

►CANTINE (1 agent à temps complet)

En période scolaire :

- du lundi au vendredi: 43 heures
- plages horaires de 7h30 à 17h30 et de 8h00 à 11h00 le mercredi
- journée continue avec pause de 20 min en raison des spécificités du poste.

En période de vacances scolaires

- 1 à 4 jours de travail
- Durée du temps de travail qui varie de 4 h à 30 h en fonction de la période de vacances

Les plannings sont transmis aux agents en amont et sont suivis tout au long de l'année afin qu'ils effectuent bien le nombre d'heures correspondant à leur temps de travail annuel (ni plus, ni moins).

- **JOURNEE DE SOLIDARITE**

L'accomplissement de la journée de solidarité sera différent en fonction des cycles de travail et des services.

➤ **Cycles annualisés :**

Horaires de travail déterminés sur 1 600 heures auxquelles se rajoutent les 7 heures au titre de la journée de solidarité, avec accord préalable des agents.

Pour l'agent à temps partiel la journée de solidarité sera proportionnelle à sa durée effective de travail.

- ➤ **Cycles hebdomadaires :**

Services techniques : Du fait de la semaine à 4,5 jours, la journée de solidarité sera travaillée sur deux demi-journée dans l'année. Le choix de ces deux demi-journées devra être fait en concertation avec la secrétaire générale.

Service administratif à la Mairie

7 heures représentent 420 minutes à répartir sur les 228 jours de travail effectif soit 8,94 minutes par semaine.

Les agents travailleront 9 minutes de plus un jour de la semaine

Services municipaux de la Cure

La journée de solidarité sera accomplie selon la modalité suivante : Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Les 7 heures de solidarité seront réalisées au cours de l'année, sur plusieurs jours, avec accord préalable de l'agent.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- VALIDE la nouvelle organisation du temps de travail approuvée par le Comité Social Territorial en date du 22 Février 2024.

- DIT qu'elle sera effective à compter du 1er Avril 2024.

7°) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CCPAL DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION HABITAT A CARACTERE MULTI SITES CCPAL- EPF - Délibération n°2024/15

M. le Maire rappelle à l'Assemblée la signature d'une convention d'habitat multi-sites entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) PACA et la CCPAL ainsi que la convention bilatérale d'engagement entre une commune intéressée et la CCPAL.

Il rappelle à l'Assemblée que ces deux conventions permettent aux communes présentant un besoin en production de logements de pouvoir mener des opérations de maîtrise foncière.

M. le Maire rappelle le projet d'acquisition du terrain cadastré AD n°25 situé en plein cœur du village.

Il propose de passer une convention de partenariat avec la CCPAL pour solliciter l'EPF sur ce projet d'acquisition.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de partenariat avec la CCPAL pour solliciter l'EPF sur le projet d'acquisition du terrain cadastré AD n°25

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires pour l'avancement de cette opération.

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et formalités utiles, à signer toutes pièces nécessaires pour l'avancement de cette opération.

**8°) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE- MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 8 JUIN 2020 N°2020/26-
Délibération n°2024/16**

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2020/26 du 8 juin 2020 approuvant la délégation au maire par le conseil municipal d'un certain nombre de ses compétences ou attributions en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Parmi les 31 prérogatives (alinéas) pouvant être déléguées par le conseil municipal au maire, le conseil municipal a confié au maire la délégation suivante : Alinéa 26 « De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales (Département, Région, DRAC,...) l'attribution de subventions inscrites au budget ».

Les services de l'État / Préfecture de Vaucluse ont indiqué aux collectivités éligibles à la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement public Local) que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de subvention DETR / DSIL est fixée par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR. Cet arrêté prévoit, parmi les pièces à fournir, une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Pour les services de l'État, la délibération précitée est donc obligatoire pour demander une subvention DETR / DSIL.

Pour les conseils municipaux ayant délégué au maire la faculté de solliciter ces subventions, cette injonction de l'État est en contradiction avec la légalité puisque à partir du moment où le conseil municipal a délégué une compétence au maire, il en est dessaisi, et s'il se prononce en la matière déléguée au maire cela relève d'une décision prise par une autorité incompétente.

La seule solution pour sortir de cet imbroglio juridique est que le conseil municipal adopte l'opération et arrête les modalités de financement, et que le Maire prenne une décision pour la demande de subvention.

Pour respecter la légalité, il convient donc de faire deux actes administratifs distincts.

Afin de sortir de cette impasse juridique provoquée par les services de l'État qui n'ont pas pris en compte l'élargissement des compétences qui peuvent être déléguées au maire par les assemblées délibérantes, M. le Maire propose

- d'APPROUVER la modification suivante :

La phrase

« De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales (Département, Région, DRAC,...) l'attribution de subventions inscrites au budget ». »

Est remplacée par la phrase

« De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de 100 000 € par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse et la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes. »

-De dire que le reste de la délibération n° 2020/26 du 8 Juin 2020 est inchangé.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- ADOPTE cette proposition

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

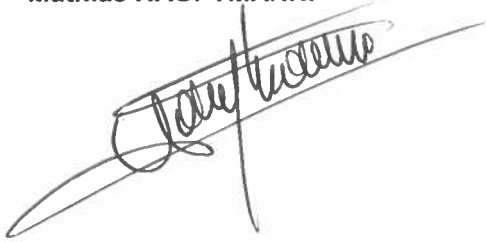
9°) INFORMATION

M. le Maire informe l'Assemblée :

Déclaration d'Intention d'Aliéner : Non préemption du bien cadastré Ad N°27, 256 et 258 d'une superficie totale de 6 a 35 ca

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

**Le Maire,
Mathias HAUPTMANN.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Hauptmann', written over a horizontal line.

**La Secrétaire de séance,
Patricia LOUCHE**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Louche', written over a horizontal line.

